

**DECISION N°2016-422/ARCOP/ORAD**

sur recours de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-008/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 août 2016 de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abraham S. MILLOGO, technicien, représentant CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lamine SAWADOGO et Moussa TRAORE, respectivement Secrétaire général et chef de service des marchés publics la Commune de Bobo Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-008/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1854 du 10 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au

16 août 2016 ; que CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL a saisi le Maire de la Commune de Bobo-Dioulassopar lettre en date du 10 août 2016 lequel a répondu le même jour ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 11 août 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2016-008/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de matériel informatique;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme parce qu'elle est excessivement élevée ; elle indique que les prix des items 5, 6 et 11 sont trop élevés ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant avoir facturer les marchandises en fonction des spécifications techniques et de la qualité du matériel demandé par l'autorité contractante, toute chose dont la mercuriale des prix ne tient pas compte ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité relatif au caractère excessif de son offre ;

considérant que la CCAM explique qu'au budget supplémentaire, l'autorité contractante ne disposait plus que de 5 000 000 F CFA au lieu de 15 000 000 FCFA prévu au budget initial; que cela s'explique par le fait que le budget supplémentaire a été approuvé en prenant en compte un arriéré ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le motif de non-conformité retenu contre l'offre du requérant n'est pas exact ; que suite aux explications et documents fournis l'autorité contractante, il ressort qu'il y a une insuffisance de crédits pour l'exécution du marché ; qu'il y a donc lieu de procéder à une publication rectificative sur le motif de l'infructueux pour tenir compte de l'insuffisance de crédits ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CONVERGENCES KISWENDSIDA SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-008/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;**

**-qu'il convient de renvoyer la CCAM procéder à une publication rectificative du motif de l'infructueux ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*